

Brève

La compensation légale opère de plein droit

La compensation opère, par l'effet de la loi (articles 1289 et suivants de l'ancien Code civil), lorsque deux personnes (agissant en la même qualité) sont respectivement débitrices l'une de l'autre, pour autant que les dettes soient toutes deux fongibles, exigibles et liquides (ce qui requiert que les dettes soient certaines et leur montant déterminé). La compensation opère de plein droit, au moment où les conditions sont remplies, et a pour effet d'éteindre les deux dettes, à concurrence de la dette la moins élevée.

Il résulte de ce qui précède qu'aucun intérêt n'est dû entre le moment où la compensation a opéré et le moment où, le cas échéant, le juge le constate.

La Cour de cassation^{1*} a rappelé que, sur ce point, la compensation légale diffère de la compensation judiciaire en ce que, s'agissant de cette dernière, c'est la décision judiciaire elle-même qui rend l'une ou les dette(s) certaine(s), de sorte qu'elles portent intérêts jusqu'à ce moment-là (si elles sont porteuses d'intérêts).

L'on précisera utilement qu'il faut veiller à ne pas confondre la décision judiciaire qui constate la compensation légale, et la décision qui prononce la compensation judiciaire : le fait qu'une contestation judiciaire existe quant à la compensation légale n'a pas pour effet d'attribuer un caractère judiciaire à la compensation constatée au terme du contentieux.

Jean-Théodore Godin ■

*Chercheur associé au Centre de droit privé
de l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au barreau de Bruxelles*

¹ Cass., 17 mars 2022, C.21.0327.N, disponible sur juportal.be.